

STATUTS



FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE
GYM'ORON

Préambule

Toutes les fonctions mentionnées dans les présents statuts, par leur terme masculin (président, trésorier, vérificateur, actif, etc.), peuvent indifféremment être exercées, dans tous les organes, par un homme ou une femme.

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Constitution**
La Société FSG Gym'Oron, fondée le 8 octobre 1906, est une association au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.
- Art. 2 Siège**
Le Siège de la Société se trouve à Oron-la-Ville.
- Art. 3 Affiliation**
La Société fait partie de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) comme section de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG), des Associations Romande et Régionale de la Broye-Jorat et reconnaît les statuts et règlements de ces institutions.
- Art.4 Devise**
Par la devise de la FSG « **Franc, Fort, Fier, Fidèle** », de même que par sa propre devise « **Un esprit sain dans un corps sain** », la Société cherche à créer entre ses membres des liens d'amitié et de fraternité, dans un esprit de saine camaraderie et de respect mutuel.
- Art. 5 Buts**
Attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse, encourage ses membres à la pratique de la gymnastique, ainsi que de tous les sports et jeux admis par la FSG.
- Art. 6 Neutralité**
La Société s'interdit toute discussion et toute forme de discrimination en matière politique, raciale ou religieuse.
- Art. 7 Responsabilité**
Les membres de la société n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels ne sont garantis que par les biens de la société.

II. COMPOSITION

- Art. 8 Section et Groupes**
La Société est composée d'une section divisée en groupes formés selon les catégories d'âges et de disciplines ; ils peuvent être mixtes.
- Art. 9 Règlements**
La section et ses groupes sont soumis aux présents statuts et peuvent avoir leur propre règlement, qui doit être adopté à l'assemblée générale. Le règlement ne peut pas être en contradiction avec les présents statuts.
- Art. 10 Catégories**
Tous les membres travaillant, recensés dans les états de la Société, sont annoncés comme tels aux instances cantonales et fédérales et en sont membres.

III. MEMBRES

La Société comprend les catégories de membres suivantes :

- juniors
- actifs
- actifs libres
- honoraires
- d'honneur
- supporters

Art. 11 Membres jeunes gymnastes

Sont considérés comme jeunes gymnastes tous les membres âgés de moins de 17 ans.

Art. 12 Membres actifs

Les membres actifs suivent les entraînements, dispensent des cours ou exercent une fonction au sein du comité. Ceux-ci jouissent de tous les droits et devoirs fixés par les statuts cantonaux, romands, fédéraux et régionaux ainsi que par ceux de la section.

Art. 13 Membres actifs libres

Les membres actifs libres qui, en cette qualité, ont fait partie de la section ou d'une autre section fédérale pendant 10 ans au moins, peuvent obtenir le titre d'actif libre. Ils jouissent de tous les droits des membres actifs, mais ne sont pas tenus d'assister aux entraînements. Par contre, ils ont les mêmes devoirs que les membres actifs pour toute autre activité de la Société.

Art. 14 Membres honoraires

Les gymnastes qui ont fait partie de la Société pendant 15 ans et qui ont convenablement rempli leurs obligations en qualité de membre actif ou actif libre peuvent passer membres honoraires. Les membres ainsi que les moniteurs qui ont fait partie du Comité de la Société pendant dix ans peuvent passer membre honoraire. Les membres honoraires jouissent de tous les droits des membres actifs et sont exonérés des cotisations statutaires. Ils ont en tout temps libre accès au local et peuvent prendre part aux fêtes et concours.

Art. 15 Membres d'honneur

Toute personne ou toute société qui aura rendu à la Société des services signalés peut être élevée à la dignité de membre d'honneur. Pour être appelé à ce titre, il faut obtenir, ensuite de préavis du Comité, les deux tiers des suffrages. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits des membres honoraires.

Art. 16 Membres supporters

Toute personne désirant contribuer au développement de la Société peut être reçue comme membre supporter. Les membres supporters n'ont aucun des droits des autres catégories de membres. Sans qu'il y ait obligation pour la Société, seul l'usage peut leur accorder quelques facilités. Les membres supporters versent une contribution annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 17 Président d'honneur

Un Président qui a dirigé la section pendant de nombreuses années ou qui a fait preuve d'un dynamisme particulier, peut être nommé Président d'Honneur sur proposition du Comité. Sa nomination se fait par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

- Art. 18 Sponsors**
Les sponsors sont des personnes morales ou physiques qui soutiennent la Société financièrement ou par d'autres moyens.

IV. ADMISSIONS / DEMISSIONS

- Art. 19 Admissions**
Tout gymnaste sera admis comme membre après une période d'essai d'un mois.
- Art. 20 Démissions des membres**
Toute démission doit être adressée par écrit au moniteur ou au Comité. Celle-ci n'est acceptée que si le démissionnaire a réglé toutes ses cotisations annuelles.
- Art. 21 Démissions de fonctions**
Toute démission d'une fonction (monitorat ou comité) doit être annoncée par écrit au comité avec un préavis de 3 mois au moins.

V. COTISATIONS

- Art. 22 Cotisations**
Sauf exceptions clairement stipulées, les membres sont astreints au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur préavis du Comité. Les cotisations pourront se monter à un maximum de Frs. 300.- par année.
Une contribution obligatoire est due aux instances fédérale et cantonale.
Aucune réduction ne sera accordée en cas de démission en cours d'année civile.

VI. COMPORTEMENTS REPREHENSIFS

- Art. 23 Exclusion**
Le membre qui manque à ses obligations envers la Société de même celui qui, par son comportement engendre des dissensions au sein de la société ou qui n'aura pas payé ses cotisations pendant deux ans pourra, sur préavis du Comité, être suspendu jusqu'à la prochaine Assemblée générale, laquelle décidera de son exclusion par majorité égale aux deux tiers des membres présents.
- Art. 24 Effet de la suspension**
La suspension comporte l'interdiction d'assister aux entraînements, assemblées, fêtes et concours, de même qu'à toute autre réunion de la société, pendant un laps de temps déterminé.
- Art. 25 Réadmission**
Le membre exclu peut demander sa réadmission qui sera soumise à l'Assemblée générale suivante, après avoir au minimum réglé les cotisations arriérées.
- Art. 26 Radiation**
Le membre qui aura contrevenu intentionnellement et/ou gravement aux statuts de la Société, de la FSG ou aux règlements de la Section et de ses groupes ; ou se sera montré indigne de faire partie de la société, peut être radié définitivement par l'Assemblée générale. Le membre concerné en est avisé par lettre.

- Art. 27** **Procédure**
Afin d'être entendu, le membre dont la suspension, la radiation ou l'expulsion est proposée est convoqué en Comité par lettre recommandée. S'il ne répond pas à la convocation, son cas est soumis d'office à la votation prévue à l'article 23.

VII. ORGANISATION

- Art. 28** **Organes**
Les organes de la Société sont l'Assemblée générale, le Comité, la Commission de contrôle et de gestion ainsi que la Commission technique, formée des moniteurs et monitrices.

- Art. 29** **Assemblée générale**
L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société, elle a notamment les attributions suivantes :

- Nomination de 2 scrutateurs pour l'assemblée
- d'adopter les procès-verbaux des assemblées générales
- d'adopter les comptes et le budget annuels
- d'adopter les rapports du président, du caissier, de la commission de gestion, d'autres éventuelles commissions, et d'en donner décharge à leurs auteurs
- de contrôler et d'approuver la gestion du comité
- de fixer les cotisations et indemnités annuelles
- d'approuver le calendrier des manifestations sur proposition du comité
- d'élire le comité, le président de la société et la commission de gestion.
- de décerner les titres de membre honoraire, membre d'honneur, président d'honneur
- de se prononcer sur l'exclusion d'un membre actif, selon l'art. 23
- de se prononcer sur la réadmission d'un membre radié, selon l'art. 25
- de se prononcer sur la radiation d'un membre suspendu, selon l'art. 26
- de modifier les statuts de la société
- de prendre toutes les décisions dans les domaines non attribués à d'autres organes de la société
- de décider de la candidature de la société à toute organisation de manifestation.
- Fusion
- Dissolution de la société
- Divers

- Art. 30** **Participation et droit de vote**
Tous les membres dès 17 ans (membres actifs, actifs libres, honoraires et d'honneur), à l'exception des membres supporters, ont un droit de vote et de proposition égal dans les assemblées.

- Art. 31** **Réunions, convocations**
L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du 1^{er} trimestre.
- Elle est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance.
 - La convocation peut être envoyée par poste ou voie électronique.
 - L'ordre du jour est joint à la convocation, ainsi que le procès-verbal de la dernière assemblée générale, et toute proposition doit être formulée par écrit au moins 1 semaine avant l'Assemblée générale.

- Art. 32 Assemblée ordinaire**
Les membres actifs, actifs libres et éventuellement honoraires sont convoqués individuellement par le comité.
- Art. 33 Assemblée extraordinaire**
Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire, sur la demande écrite et motivée du cinquième des membres ou s'il doit être débattu de la dissolution de la société. La convocation se fait par avis personnel aux membres, envoyée à la dernière adresse connue par courriel (par courrier ou par courriel), au moins 20 jours à l'avance.
- Art. 34 Délibération**
Les assemblées peuvent délibérer quel que soit le nombre de membres présents, pour autant que l'assemblée ait été convoquée selon les dispositions prévues à l'article 31.
- Art. 35 Votations**
Les votations se font à main levée. Cependant, pour les questions importantes, le vote peut se faire par appel nominal ou au scrutin secret, sur la demande du Comité ou du quart des membres présents.
- Art. 36**
Toutes les votations ont lieu à la majorité des membres présents, exception faite pour les cas prévus aux articles 15 et 17.
- Art. 37 Présidence**
Le Président dirige les assemblées, conduit les débats et vote lorsqu'il y a partage égal de voix. Il peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à troubler l'ordre et à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.
- Art. 38 Le Comité**
La société est dirigée par un Comité de trois à sept membres, comprenant au minimum :
- le président
- le secrétaire
- le caissier
- Art. 39 Election de ses membres**
Les membres du Comité sont élus pour une année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.
- Art. 40 Election du président**
Le président est élu par l'Assemblée générale.
- Art. 41 Répartition des tâches**
Le Comité répartit librement les tâches entre ses membres.

Art. 42 Attribution du Comité

Le Comité est l'organe directeur et administratif de la Société. Il veille :

- A la stricte observation des statuts, règlements et décisions prises par l'Assemblée générale.
- A la bonne marche de la Société en général et à la défense de ses intérêts.
- A administrer et à gérer scrupuleusement les biens de la Société, en particulier par la présentation des comptes et du budget annuels.
- A assurer la conservation de ses archives.
- Aux relations avec la presse ainsi qu'au marketing.

Il a en outre la compétence :

- D'établir les organigrammes, règlements et cahier des charges des différents organes de la Société.
- D'exercer une surveillance générale sur la vie des groupes
- De prendre toutes les mesures propres à renforcer la cohésion de la Société.
- De recourir à toutes les décisions non prévues dans les présents statuts.

Art. 43 Séances

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent ou lorsque la majorité du Comité le souhaite. Il est convoqué par son président. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions en principe à main levée, mais au bulletin secret si l'un des membres le demande.

Art. 44 Engagement

La Société n'est valablement engagée vis-à-vis de tiers que par les signatures conjointes du président et d'un membre du Comité.

Art. 45 Représentation

La Société est représentée par son président. Elle peut aussi l'être par tout membre expressément désigné par le Comité, dans ce cas, son mandat et les limites de sa fonction sont précisés.

Art. 46 Devoirs et obligations

Les devoirs et obligations des membres du Comité sont notamment les suivants :

Président :

- Représente officiellement la Société.
- Signe conjointement avec un membre du Comité tout écrit engageant la Société vis-à-vis de tiers.
- Fait convoquer les Assemblées du Comité et l'Assemblée générale.
- Exerce une surveillance générale sur les activités de toute la Société.
- Présente un rapport d'activités lors de l'assemblée générale

Vice-président :

- En cas d'empêchement du président, il le remplace dans toutes les charges et attributions.

Responsable technique :

- Anime et dirige la Commission technique.
- Coordonne et exerce une surveillance générale sur les activités techniques de la Société.
- Se renseigne sur les concours, incite à leur participation et effectue les inscriptions en fonction des groupes et des disciplines.
- Suit la formation des monitrices et moniteurs.

Coach J+S:

- Coordonne et transmet les mesures imposées par Jeunesse & Sport.
- Suit la formation des monitrices et moniteurs.
- Agit en coordination avec le responsable technique.

Secrétaire :

- Tient la correspondance et en assure le classement et la conservation.
- Rédige les procès-verbaux des Assemblées générales.
- Fait circuler la liste de présence lors de l'Assemblée générale.
- Veille à la mise à jour du fichier d'adresses.
- Veille à la mise à jour de l'état des membres.

Caissier :

- Gère les fonds et valeurs de la Société.
- Tient la comptabilité et le budget qu'il doit présenter à chaque Assemblée générale.
- Ne peut conserver chez lui plus de Fr. 500.- (cinq cent) francs.
- Veille à ce que les valeurs soient placées sur des comptes courants ou d'épargne.
- N'engage pas les valeurs de la Société en bourse.
- Etablit et centralise les états de la Société.
- Vérifie la rentrée des cotisations.
- Convoque la commission de gestion.

Webmaster :

- Gère le site internet de la société.
- Archive séparément les dossiers.

Membre adjoint :

- Appuie les membres du comité en cas de nécessité.

Des cahiers des charges peuvent compléter cette liste. Ces derniers sont établis par le Comité.

Porte-drapeau :

Un porte-drapeau est désigné par l'Assemblée générale.

VIII. COMMISSION DE GESTION

Art. 47 **Composition**

La commission de gestion comprend deux membres et un suppléant. Elle est nommée par l'assemblée générale et est chargée de vérifier les comptes du caissier, le bilan, les fonds éventuels, les décomptes des manifestations et la gestion du Comité pour l'année courante. Cette commission désigne son rapporteur. Elle a le droit de contrôler tous les actes du Comité, la tenue de la comptabilité, l'état de la caisse et des archives et du matériel. La commission fonctionne par tournus d'ancienneté. Chaque année, le vérificateur sortant présente son rapport écrit à l'Assemblée générale. Le premier suppléant passe vérificateur et un nouveau suppléant est nommé.

Art. 48 **Incompatibilité**

Ne peuvent en faire partie les membres du Comité.

IX. COMMISSIONS

Art. 49 **Création**

Des Commissions ponctuelles peuvent être créées en cours d'exercice par le Comité. Des personnes hors Société peuvent être appelées à en faire partie. Ces commissions donneront leur rapport pour l'assemblée générale.

X. FINANCES

Art. 50 **Ressources**

La caisse est alimentée par :

- Les cotisations des membres.
- Les dons et legs acceptés par l'Assemblée générale.
- Les subsides divers.
- Les bénéfices des diverses manifestations organisées par la Société.
- Le sponsoring.

Art. 51 **Fonds spéciaux**

Les fonds spéciaux créés par la Société sont placés sous gérance de l'Assemblée générale. Aucun prélèvement sur ces fonds ne peut se faire sans l'assentiment de la Commission de gestion et de l'Assemblée générale.

XI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 52 **Demande**

Toute demande de révision partielle ou totale des présents statuts devra être adressée par écrit au Comité qui la fera figurer expressément à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou extraordinaire suivante.

Art. 53 **Approbation**

Pour être admis, les statuts ou toute modification de ceux-ci doivent obtenir la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale et doivent être approuvés par les instances cantonales.

XII. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54 Assurance

Pour parer à toute éventualité d'accident dans son travail, la Société assure tous ses membres actifs.

Les prestations incluent l'assurance pour lésions corporelles et dégâts matériels ainsi que frais de prévention de sinistres assurés ensemble.

Art. 55 Statuts

Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque sociétaire sur demande.

Art. 56 Sous-section

Dans le sein de la Société, il peut être formé des sous-sections qui doivent se conformer d'une manière générale aux statuts et aux décisions de la Société.

Art. 57 Droit à l'image - publication de photographies et images.

Les membres de la société acceptent que des photos ou des images vidéos, prises lors de manifestations, compétitions ou entraînements sur lesquelles ils figurent, soient diffusées sur le site internet de la société, dans la presse ou dans tout autre média approprié.

Le membre qui s'oppose à toute utilisation de son image le communiquera par lettre recommandée au comité de la société. Son opposition vaut avec effet immédiat et tant que sa décision ne sera pas révoquée par écrit.

L'utilisation éventuelle de photographies ou d'images à des fins commerciales, autre que la promotion de la société ou de la fédération, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des personnes qui y sont représentées.

Aucune rémunération ou émolument ne sera offert au membre figurant sur les images et photos publiées.

Art. 58 Archives

Les archives sont tenues par le secrétaire et/ou le président et sont remises à leur successeur ou déposées dans le local au sous-sol du bâtiment Communal d'Oron. Les comptes sont archivés de même par le caissier.

XIII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 59 Procédure

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une Assemblée extraordinaire des membres. La décision sera prise à la majorité des deux tiers des votants.

En cas de dissolution, l'Assemblée extraordinaire décidera des modalités de liquidation à la majorité des deux tiers des membres de la Société selon l'Art. 28.

Art. 60 Opposition

Cette dissolution ne peut être prononcée lorsque cinq membres au moins s'y opposent.

- Art. 61** **Garde**
Après règlement des dettes et inventaire, les valeurs et liquidités, livrets d'épargne, trophées, challenges, coupes, archives, sceaux et bannières de la Société sont remis aux autorités communales qui en assurent la garde, conjointement avec les instances cantonales, pour être tenus à la disposition de toute nouvelle société qui se fonderait dans la localité, reprendrait les noms et buts tels que définis aux articles 1 et 5 des présents statuts et inscrirait dans ses propres statuts les présents articles 61 et 62.
- Art. 62** **Délais, remise**
Passé un délai de 10 ans, la fortune est remise à une œuvre locale de bienfaisance, les objets et les bannières sont confiés à la Commune.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 64** **Engagement**
Par sa demande d'admission dans l'une des sections ou l'un des groupes, chaque membre s'engage à se conformer aux dispositions des présents statuts qui lui sont remis lors de son admission.
- Art. 65** **Entrée en vigueur**
Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale et leur approbation par l'ACVG.

Les présents statuts ont ainsi été adoptés par l'Assemblée générale de la Société du 20 mars 2015

Le Président :

La Vice-Présidente :

Eric. Gillieron

Sandrine Bussard

Les présents statuts ont ainsi été approuvés par l'ACVG, le 5 mars 2015

La Présidente cantonale :

Le/la secrétaire :

Marianne Conti